

**ACCORD**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU QATAR**

**RELATIF AU TRANSPORT AERIEN**

**ACCORD  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU QATAR  
RELATIF AU TRANSPORT AERIEN**

**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU QATAR**

Ci-après dénommés “les Parties contractantes”

**ETANT PARTIES** à la Convention relative à l'Aviation Civile internationale ouverte à la signature à Chicago le sept décembre 1944;

**DESIREUX** de conclure un accord complémentaire à ladite Convention en vue d'établir des services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà;

**SOUCIEUX** de garantir le meilleur niveau de sûreté et de sécurité dans le transport aérien international;

**SONT CONVENUS** de ce qui suit:

## **ARTICLE 1**

### **Définitions**

Pour l'application du présent Accord, à moins que le contexte n'en dispose autrement:

- a) le terme "Convention" signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le sept décembre 1944, et comprend toute annexe adoptée en vertu de l'Article 90 de ladite Convention ainsi que toute modification des annexes ou de la Convention, adoptée en vertu des Articles 90 et 94 de celle-ci, pourvu que ces annexes et modifications aient sorti leurs effets pour les deux Parties Contractantes ou aient été ratifiées par celles-ci;
- b) le terme "Accord" signifie le présent Accord, son Annexe, et toute modification qui peut leur être apportée;
- c) le terme "Autorités aéronautiques" signifie, dans le cas de la Belgique, le Service Public Fédéral Mobilité et Transports et, dans le cas du Qatar, le Ministre des Transports et des Communications ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- d) le terme "Territoire" a la signification qui lui est attribuée dans l'Article 2 de la Convention;
- e) les termes "Service aérien", "Service aérien international", "Entreprise de transport aérien" et "Escale non commerciale" ont la signification qui leur est attribuée dans l'Article 96 de la Convention;
- f) le terme "Entreprise de transport aérien désignée" signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux Articles 3 et 4 du présent Accord;
- g) le terme "Services convenus" signifie les services aériens réguliers internationaux pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur la ou les routes spécifiées à l'Annexe jointe au présent Accord;
- h) le terme "Tarifs" signifie les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises, ainsi que les conditions auxquelles ces prix s'appliquent, y compris les prix et conditions relatifs aux services d'agences et autres services auxiliaires, mais à l'exclusion des rémunérations et des conditions du transport du courrier;
- i) le terme "Rupture de charge" signifie l'exploitation de l'un des services convenus par une entreprise de transport aérien désignée de telle sorte que le service est assuré, sur une section de la route, par des aéronefs de capacité différente de ceux utilisés sur une autre section,
- j) les termes "équipement de bord", "équipement au sol", "provision de bord", "pièces de rechange" ont respectivement la même signification que celle qui leur est donnée dans l'Annexe 9 de la Convention;
- k) les références faites dans le présent accord aux "ressortissants du Royaume de Belgique" s'entendent comme faites aux ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre-Echange;

- l) les références faites dans le présent accord aux entreprises de transport aérien du Royaume de Belgique s'entendent comme faites aux entreprises de transport aérien désignées par le Royaume de Belgique;
- m) les références faites dans le présent Accord aux "traités de l'UE" s'entendent comme faites au Traité sur l'Union Européenne ainsi qu'au Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

## **ARTICLE 2**

### **Octroi de droits**

1. Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits spécifiés dans le présent Accord pour l'exploitation de services aériens internationaux sur les routes spécifiées dans le Tableau des Routes.
2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de chaque Partie Contractante bénéficie(nt) des droits suivants:
  - a) survoler sans y atterrir le territoire de l'autre Partie Contractante;
  - b) faire des escales non commerciales dans le territoire de l'autre Partie Contractante; et
  - c) faire des escales dans le territoire de l'autre Partie Contractante, lors de l'exploitation des routes spécifiées dans l'Annexe, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers, des marchandises et du courrier transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.
3. Rien dans les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne saurait être interprété comme conférant à l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties Contractantes le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location, à destination d'un autre point du territoire de cette autre Partie Contractante.
4. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie Contractante, autres que celles désignées en vertu de l'Article 3 (Désignation) et de l'Article 4 (Autorisation) du présent Accord, bénéficieront également des droits spécifiés dans les paragraphes 2a) et b) du présent Article.

## **ARTICLE 3**

### **Désignation pour l'exploitation des services**

1. Chaque Partie Contractante a le droit de désigner, à l'autre Partie Contractante, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe pour cette Partie Contractante.
2. Chaque Partie Contractante a le droit de retirer la désignation d'une entreprise de transport aérien et d'en désigner une autre.

**ARTICLE 4**  
**Autorisation d'exploitation des services**

1. Dès réception d'un avis de désignation émis par l'une des Parties Contractantes, les autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements, accordent aux entreprises de transport aérien ainsi désignées les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels ces entreprises ont été désignées, pour autant que.
  - a) dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Royaume de Belgique.
    - i. l'entreprise de transport aérien désignée soit établie sur le territoire du Royaume de Belgique en vertu des traités de l'UE et possède une licence d'exploitation valable conformément au droit de l'Union européenne; et
    - ii un contrôle réglementaire effectif de l'entreprise de transport aérien soit exercé et maintenu par l'État membre de l'Union européenne responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien, et l'autorité aéronautique compétente soit clairement identifiée dans la désignation; et
    - iii. l'entreprise de transport aérien soit détenue directement ou grâce à une participation majoritaire et soit effectivement contrôlée par des États membres de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre-Echange et/ou par des ressortissants de ces Etats.
  - b) dans le cas d'une entreprise de transport désignée par le Gouvernement de l'Etat du Qatar:
    - i. l'entreprise de transport aérien désignée soit établie sur le territoire de l'Etat du Qatar et possède une licence d'exploitation valable conformément au droit applicable dans l'Etat du Qatar; et
    - ii. l'Etat du Qatar exerce et maintienne un contrôle réglementaire effectif de l'entreprise de transport aérien et soit responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien; et
    - iii. l'entreprise de transport aérien soit détenue directement ou grâce à une participation majoritaire et soit effectivement contrôlée par l'Etat du Qatar et/ou par ses ressortissants.
2. Dès réception de ces autorisations, les entreprises de transport aérien peuvent commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à condition de se conformer aux dispositions applicables du présent Accord et pourvu que des tarifs soient établis conformément aux dispositions de l'Article 14 du présent Accord et que les services soient assurés au moyen d'aéronefs qui sont au moins conformes aux dispositions de l'Annexe 16, volume 1, deuxième partie, chapitre III (troisième édition, juillet 1993) de la Convention.

**ARTICLE 5**  
**Révocation ou suspension de l'autorisation d'exploitation des services**

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties Contractantes ont le droit de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'Article 4 du présent Accord à l'égard des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie Contractante:

- a) si les entreprises en cause ne peuvent prouver qu'elles sont en mesure de remplir les conditions prescrites en vertu des lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités conformément à la Convention, en ce qui concerne l'exploitation de services aériens internationaux,
  - b) si, dans l'exploitation des services, les entreprises en cause enfreignent les conditions énoncées dans le présent Accord;
  - c) si les entreprises en cause ne se conforment pas aux lois et règlements de ladite Partie Contractante,
  - d) si dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Royaume de Belgique:
    - i. l'entreprise de transport aérien n'est pas établie sur le territoire du Royaume de Belgique en vertu des traités de l'UE ou ne possède pas de licence d'exploitation valable conformément au droit de l'UE; ou
    - ii. le contrôle réglementaire effectif de l'entreprise de transport aérien n'est pas exercé ou maintenu par l'État membre de l'Union européenne responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien, ou l'autorité aéronautique compétente n'est pas clairement identifiée dans la désignation.
    - iii. l'entreprise de transport aérien n'est pas détenue, soit directement, soit par participation majoritaire, ou n'est pas effectivement contrôlée par des États membres de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre-Echange et/ou par des ressortissants de ces États.
  - e) si dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de l'Etat du Qatar:
    - i. l'entreprise de transport aérien n'est pas établie sur le territoire de l'Etat du Qatar ou ne possède pas de licence d'exploitation valable conformément au droit applicable dans l'Etat du Qatar, ou
    - ii. l'Etat du Qatar n'exerce ou ne maintient pas un contrôle réglementaire effectif de l'entreprise de transport aérien ou l'Etat du Qatar n'est pas responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien; ou
    - iii. l'entreprise de transport aérien n'est pas détenue directement ou grâce à une participation majoritaire ou n'est pas effectivement contrôlée par l'Etat du Qatar et/ou par ses ressortissants.
2. A moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements visés dans le présent Article, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent Article ne seront exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, conformément à l'Article 18 du présent Accord.

**ARTICLE 6**  
**Application des lois et règlements**

1. Les lois et règlements de l'une des Parties Contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à un service aérien international ainsi que l'exploitation et la navigation de ces aéronefs seront observés par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie Contractante.
2. Les lois et règlements de l'une des Parties Contractantes régissant l'entrée, la sortie, le transit, l'immigration, les passeports, la douane, les devises, les formalités sanitaires et la quarantaine seront observés par l'aéronef des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante et par leurs équipages et leurs passagers ou en leur nom, et pour les marchandises et le courrier en transit, à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cette Partie Contractante.
3. Les passagers, bagages et marchandises, y compris le courrier, en transit direct sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et ne quittant pas l'aire de l'aéroport réservée à cet effet ne seront soumis qu'à un contrôle sommaire, sauf pour les mesures de sûreté prises contre la menace d'actes d'intervention illicite, comme les actes de violence et de piraterie aérienne, et pour les mesures occasionnelles adoptées pour lutter contre le trafic illicite de drogues. Cette disposition ne sera pas d'application lorsque le passager est en transit vers une destination sise dans un Etat, Partie à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985.
4. Aucune des Parties Contractantes n'accordera la préférence à ses propres entreprises ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie Contractante qui assure des services aériens internationaux analogues dans l'application de ses règlements mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, ainsi que dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de circulation et des installations y associées sous son contrôle.

**ARTICLE 7**  
**Principes régissant l'exploitation des services convenus**

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties Contractantes bénéficieront de possibilités justes et égales dans l'exploitation des services convenus entre leurs territoires respectifs et au-delà, sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord.
2. Dans l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien désignées par l'une des Parties Contractantes tiendront compte des intérêts des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie Contractante, de façon à ne pas porter indûment atteinte aux services que celles-ci assurent sur la totalité ou sur une partie de la même route.
3. Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées par les Parties Contractantes auront un rapport raisonnable avec les besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et auront pour objectif principal d'assurer, selon un coefficient de charge utile raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux besoins courants et normalement prévisibles en matière de transport des passagers, des marchandises et du courrier entre le territoire de la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien et les pays de destination finale du trafic.

4. Le transport des passagers, des marchandises et du courrier embarqués et débarqués en des points des routes spécifiées situés sur les territoires d'Etats autres que celui qui a désigné une entreprise de transport aérien sera assuré conformément au principe général selon lequel la capacité doit être adaptée:
  - a) aux exigences du trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
  - b) aux exigences du trafic de la région que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des Etats de la région; et
  - c) aux exigences de l'exploitation de services aériens long-courriers
5. Les entreprises de transport aérien soumettront pour approbation, au plus tard 30 jours avant le début de l'exploitation d'un service convenu, les programmes d'exploitation aux autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes. Ces programmes d'exploitation comporteront notamment le type de service, les types d'aéronefs, les fréquences de service et les horaires de vols. Ceci s'applique également pour toute modification ultérieure. Dans des cas particuliers, ce délai pourra être réduit, moyennant le consentement desdites autorités

#### **ARTICLE 8**

##### **Certificats, brevets et licences, et sécurité**

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés conformément à la législation et à la réglementation d'une des Parties Contractantes, y compris, en ce qui concerne le Royaume de Belgique, la législation et la réglementation de l'Union européenne, et qui sont toujours en cours de validité, sont reconnus comme valables par l'autre Partie Contractante aux fins de l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe, à condition que lesdits certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou validés selon des normes équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies en vertu de la Convention.  
Chaque Partie Contractante se réserve toutefois le droit de refuser de reconnaître, pour le survol de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.
2. Si les certificats, brevets ou licences mentionnés au paragraphe 1 du présent Article ont été délivrés ou validés selon des normes différentes de celles établies en vertu de la Convention et si cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante peuvent demander des consultations conformément à l'Article 18 du présent Accord, afin de s'assurer que les normes en question leur sont acceptables  
L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols justifiera l'application de l'Article 5 du présent Accord.
3. Chaque Partie Contractante peut demander à tout moment des consultations au sujet des normes de sécurité dans des domaines qui se rapportent aux équipages, aux aéronefs ou à leur exploitation adoptées par l'autre Partie Contractante. De telles consultations auront lieu dans les 30 jours suivant cette demande.

4. Si, à la suite de telles consultations, une des Parties Contractantes découvre que l'autre Partie Contractante n'adopte ni n'assure effectivement le suivi de normes de sécurité dans l'un de ces domaines qui soient au moins égales aux normes minimales en vigueur à ce moment conformément à la Convention de Chicago, la première Partie Contractante avisera l'autre Partie Contractante de ces conclusions et des démarches qui sont estimées nécessaires afin de se conformer à ces normes minimales, et cette autre Partie Contractante prendra les mesures correctives qui s'imposent. Le manquement par cette autre Partie Contractante à prendre les mesures appropriées dans les 15 jours ou dans une période plus longue s'il en a été convenu ainsi, constituera un fondement pour l'application de l'Article 5 du présent Accord (révocation ou suspension de l'autorisation d'exploitation).
5. Nonobstant l'obligation mentionnée à l'Article 33 de la Convention de Chicago, il est convenu que tout aéronef exploité par ou, en vertu d'un arrangement de location ou d'affrètement, pour le compte de l'entreprise de transport aérien désignée d'une des Parties, en provenance ou à destination du territoire d'une autre Partie Contractante peut, lorsqu'il se trouve sur le territoire de l'autre Partie Contractante, faire l'objet d'une inspection (appelée dans cet Article "inspection sur l'aire de trafic") par les représentants autorisés de cette autre Partie Contractante, à bord ou à l'extérieur de l'aéronef, afin de vérifier la validité des documents de l'aéronef et de ceux de son équipage et l'état apparent de l'aéronef et de son équipement à condition que cela n'entraîne pas de retard déraisonnable.
6. Si une inspection, ou une série d'inspections sur l'aire de trafic, donne lieu à:
  - a) des motifs sérieux de penser qu'un aéronef ou l'exploitation d'un aéronef ne respecte pas les normes minimales en vigueur à ce moment conformément à la Convention de Chicago, ou
  - b) des motifs sérieux de craindre des déficiences dans l'adoption et la mise en oeuvre effective de normes de sécurité en vigueur à ce moment conformément aux exigences de la Convention de Chicago,

la Partie Contractante effectuant l'inspection sera, par application de l'Article 33 de la Convention de Chicago, libre de conclure que les prescriptions suivant lesquelles le certificat ou les licences relatifs à cet aéronef ou à son équipage ont été délivrés ou validés, ou suivant lesquelles l'aéronef est utilisé, ne sont pas égales ou supérieures aux normes minimales en vigueur conformément à la Convention de Chicago

7. Dans le cas où l'accès à un aéronef, exploité par ou pour le compte d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie Contractante, pour effectuer une inspection sur l'aire de trafic en application du paragraphe 5 du présent Article est refusé par le représentant de cette entreprise de transport aérien, l'autre Partie Contractante est libre d'en déduire que des motifs sérieux de préoccupation, du type de ceux auxquels il est fait référence dans le paragraphe 6 du présent Article, existent, et d'en tirer les conclusions mentionnées dans le même paragraphe
8. Chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de suspendre ou de modifier immédiatement l'autorisation d'exploitation d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante dans le cas où l'une des Parties Contractantes parvient à la conclusion à la suite, d'une inspection sur l'aire de trafic, d'une série d'inspections sur l'aire de trafic, d'un refus d'accès pour inspection sur l'aire de trafic, d'une consultation ou de toute autre manière, qu'une action immédiate est indispensable pour la sécurité de l'exploitation aérienne.
9. Toute mesure appliquée par une Partie Contractante en conformité avec les paragraphes 3 ou 7 du présent Article sera levée dès que les faits motivant cette mesure auront cessé d'exister.

10. Si le Royaume de Belgique a désigné un transporteur aérien dont le contrôle réglementaire est exercé et maintenu par un autre État membre de l'Union européenne, les droits de l'État du Qatar en vertu des dispositions en matière de sécurité prévues dans l'Accord conclu entre le Royaume de Belgique et l'État du Qatar s'appliquent de manière identique en ce qui concerne l'adoption, l'exercice ou le maintien de normes de sécurité par cet autre État membre de l'Union européenne et en ce qui concerne l'autorisation d'exploitation dudit transporteur aérien.

## **ARTICLE 9**

### **Sûreté de l'aviation**

1. Les Parties Contractantes réaffirment que leur obligation de protéger, dans leurs rapports mutuels, l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, pour en assurer la sûreté, fait partie intégrante du présent Accord.
2. Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs et autres actes illicites dirigés contre la sécurité des passagers, des équipages, des aéronefs, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation.
3. Les Parties Contractantes se conforment aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988, de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991, et de tout autre accord et protocole multilatéral relatif à la sûreté de l'aviation civile et qui lie les Parties Contractantes.
4. Dans leurs relations mutuelles, les Parties Contractantes agissent conformément aux dispositions relatives à la sûreté aérienne établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale, dans la mesure où ces dispositions en matière de sûreté sont applicables aux Parties; elles prévoient que les exploitants d'aéronefs immatriculés dans leur registre, ou les exploitants qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence principale sur le territoire des Parties Contractantes ou, dans le cas du Royaume de Belgique, les exploitants d'aéronefs qui sont établis sur son territoire en vertu des traités de l'Union européenne et qui possèdent une licence d'exploitation valable conformément au droit de l'Union européenne, ainsi que les exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, agissent en conformité avec lesdites dispositions relatives à la sûreté aérienne.

- 5 Chaque Partie Contractante convient que ses exploitants d'aéronefs sont tenus d'observer, pour le départ du territoire de l'autre Partie Contractante ou pour le séjour sur ce territoire, les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation prévues par la législation en vigueur dans ce pays, y compris, dans le cas du Royaume de Belgique, la législation de l'Union européenne. Chaque Partie Contractante s'engage à prendre des mesures adéquates pour assurer l'inspection des passagers, des équipages et de leurs bagages à main, ainsi que du fret, avant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie Contractante examine aussi avec diligence et dans un esprit positif toute demande que lui adresse l'autre Partie Contractante en vue d'obtenir que des mesures de sûreté spéciales soient prises pour protéger ses aéronefs ou les passagers contre une menace particulière.
6. Lorsqu'un acte de capture illicite d'aéronefs ou tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité des passagers, des équipages, des aéronefs, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne est commis, ou lorsqu'il y a menace d'un tel acte, les Parties Contractantes s'entraident en facilitant les communications et d'autres mesures appropriées, destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à l'acte ou à la menace d'acte.
- 7 Si une Partie Contractante déroge aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation qui sont énoncées dans le présent article, les autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante peuvent demander des consultations immédiates avec les autorités aéronautiques de ladite Partie. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante dans un délai de trente (30) jours justifie l'application de l'Article 5 du présent Accord.

## **ARTICLE 10**

### **Droits d'utilisation**

- 1 Les droits imposés sur le territoire de l'une des Parties Contractantes aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante pour l'utilisation des aéroports et autres installations de navigation aérienne par les aéronefs des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie Contractante ne seront pas plus élevés que ceux qui sont imposés à une entreprise de transport aérien nationale de la première Partie Contractante assurant des services internationaux analogues.
2. Chaque Partie Contractante encouragera la tenue de consultations entre ses autorités compétentes pour percevoir les droits et les entreprises de transport aérien désignées qui utilisent les services et les installations, si possible par l'entremise des organisations représentatives des entreprises de transport aérien. Toutes propositions de changements dans les droits d'utilisation devraient être données avec un préavis raisonnable afin de leur permettre d'exprimer leurs vues avant que ne soient effectués les changements.

## ARTICLE 11

### Droits de douane et d'accises

1. Chaque Partie Contractante exempte les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante des restrictions à l'importation, des droits de douane, des droits d'accises, des frais d'inspection et des autres taxes et droits nationaux, régionaux ou locaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, l'équipement au sol, les provisions de bord et les autres articles destinés à être utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie Contractante assurant les services convenus, de même que les stocks de billets, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole des entreprises et le matériel publicitaire courant distribué gratuitement par ces entreprises désignées
2. Les exemptions accordées en vertu du présent article s'appliquent aux objets visés au paragraphe 1 du présent article, que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement sur le territoire de la Partie Contractante accordant l'exemption, lorsqu'ils sont:
  - a) introduits sur le territoire de l'une des Parties Contractantes par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante ou pour leur compte, à condition qu'ils ne soient pas aliénés sur le territoire de ladite Partie Contractante;
  - b) conservés à bord des aéronefs des entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties Contractantes à l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie Contractante ou au départ dudit territoire;
  - c) pris à bord d'aéronefs des entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus.
3. L'équipement embarqué normal et l'équipement au sol, ainsi que les fournitures et approvisionnements normalement conservés à bord des aéronefs des entreprises de transport aérien désignées par l'une des Parties Contractantes, ne peuvent être débarqués sur le territoire de l'autre Partie Contractante sans l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aliénés d'une autre manière conformément à la législation douanière ou aux règlements douaniers
4. Les bagages, les marchandises et le courrier en transit direct sont exemptés des droits de douane et autres taxes.
5. Les exemptions prévues dans le présent article sont également accordées lorsque les entreprises de transport aérien désignées par l'une des Parties Contractantes ont conclu des arrangements avec une autre entreprise de transport aérien qui bénéficie des mêmes exemptions de la part de l'autre Partie Contractante, en vue du prêt ou du transfert sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des objets spécifiés au paragraphe 1 du présent article

6. Toutefois, aucune disposition du présent Accord n'empêche le Royaume de Belgique d'appliquer, sur une base non discriminatoire, des prélèvements, impôts, droits, taxes ou redevances sur le carburant fourni sur son territoire en vue d'une utilisation par un aéronef d'un transporteur aérien désigné de l'Etat du Qatar qui exploite une liaison entre un point situé sur le territoire du Royaume de Belgique et un autre point situé sur le territoire du Royaume de Belgique ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

## **ARTICLE 12**

### **Assistance en escale**

Sous réserve des lois et règlements de chaque Partie Contractante, y compris, en ce qui concerne le Royaume de Belgique, du droit de l'Union européenne, chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit, sur le territoire de l'autre partie contractante, de pratiquer l'auto-assistance en escale ou, à son gré, le droit de choisir parmi les prestataires concurrents qui fournissent des services d'assistance en escale en totalité ou en partie.

Dans les cas où les lois et règlements applicables limitent ou excluent l'auto-assistance, et dans les cas où il n'existe pas de concurrence effective entre les prestataires de services d'assistance en escale, chaque entreprise de transport aérien désignée sera traitée sur une base non discriminatoire en ce qui concerne l'accès à l'auto-assistance et aux services d'assistance en escale fournis par un ou plusieurs prestataires.

## **ARTICLE 13**

### **Rupture de charge et partage de codes**

1. Sur tout secteur ou tous secteurs des routes respectives, une entreprise de transport aérien désignée peut, lors de tout vol continu, changer de type d'aéronef utilisé en n'importe quel point de la route.
2. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, en exploitant les services aériens convenus sur les routes spécifiées à l'Annexe, conclure des arrangements de partage de codes avec une entreprise de transport aérien de quelque nationalité que ce soit, pour autant que (i) le transporteur assurant le vol détienne les droits de trafic appropriés et (ii) que le transporteur contractant détienne les droits de route sous-jacents appropriés.

## **ARTICLE 14**

### **Tarifs**

1. Chaque Partie Contractante permet que les tarifs des services aériens soient fixés par chaque entreprise de transport aérien désignée sur la base de considérations commerciales sur le marché. Aucune Partie Contractante n'impose à ses entreprises de transport aérien de consulter d'autres entreprises de transport aérien au sujet des tarifs qu'elles appliquent ou qu'elles proposent d'appliquer pour des services couverts par ces arrangements.

2. Chaque partie contractante peut exiger la notification ou la soumission de tout tarif devant être appliqué par sa ou ses propres entreprises de transport aérien désignées. Aucune partie contractante n'exige la notification ou la soumission de tout tarif devant être appliqué par la ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante. Les tarifs peuvent rester en vigueur tant qu'ils ne sont pas rejetés ultérieurement en vertu des paragraphes 4 ou 5 ci-dessous.
3. L'intervention des Parties Contractantes se limite à:
  - i. Protéger les consommateurs des tarifs excessifs en raison d'un abus de position dominante;
  - ii. Empêcher les tarifs dont l'application constitue un comportement anticoncurrentiel ayant pour effet, ou pouvant avoir pour effet, ou visant explicitement à avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence ou d'exclure un concurrent de la liaison.
4. Chaque Partie Contractante peut rejeter unilatéralement tout tarif soumis ou appliqué par l'une de ses propres entreprises de transport aérien désignées. Cette intervention n'a toutefois lieu que s'il semble aux autorités aéronautiques de cette Partie Contractante qu'un tarif appliqué ou proposé remplit l'un des deux critères visés au paragraphe 3 ci-dessus.
5. Aucune Partie Contractante n'entreprend d'action unilatérale afin d'empêcher l'entrée en vigueur ou le maintien d'un tarif appliqué ou proposé par une entreprise de transport aérien de l'autre Partie Contractante. Si une Partie Contractante estime que ce tarif est incompatible avec les considérations énoncées au paragraphe 3 ci-dessus, elle peut demander des consultations et notifier à l'autre Partie Contractante les raisons de son mécontentement. Ces consultations ont lieu au plus tard 14 jours suivant la réception de la demande. En l'absence d'un accord mutuel, le tarif entre en vigueur ou est maintenu.
6. Nonobstant les paragraphes ci-dessus, les tarifs devant être appliqués par la ou les entreprises de transport aérien désignées de l'Etat du Qatar pour un transport effectué entièrement dans l'Union européenne sont soumis au droit de l'Union européenne.

## **ARTICLE 15**

### **Personnel**

1. Les entreprises de transport aérien désignées par l'une des Parties Contractantes sont autorisées, sur une base de réciprocité, à affecter sur le territoire de l'autre Partie Contractante les représentants et les employés des secteurs commercial, opérationnel et technique requis pour l'exploitation des services convenus
2. Au choix des entreprises de transport aérien désignées, ces besoins en personnel peuvent être satisfaits soit par des membres de leur propre personnel quelle que soit leur nationalité ou en faisant appel aux services de toute autre organisation, compagnie ou entreprise de transport aérien opérant sur le territoire de l'autre Partie Contractante et autorisée à assurer de tels services sur ledit territoire.

3. Lesdits représentants et employés observeront les lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie Contractante. En conformité avec ces lois et règlements, chaque Partie Contractante accordera, sur une base de réciprocité et dans le délai le plus court possible, les permis de travail, visas d'emploi ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et employés mentionnés au paragraphe 1 du présent article.
4. Dans la mesure où le permettent leurs lois nationales, les deux Parties Contractantes exempteront de l'obligation d'obtenir des permis de travail, des visas d'emploi ou d'autres documents analogues le personnel assurant certains services et fonctions temporaires.

## **ARTICLE 16**

### **Ventes et recettes**

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie Contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents.

Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de vendre de tels titres de transport dans la monnaie de ce territoire ou, à son gré, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays.

Toute personne peut acquérir ces titres dans les monnaies acceptées pour la vente par cette entreprise de transport aérien.

2. Chaque Partie Contractante accorde aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante le droit de transférer librement l'excédent des recettes sur les dépenses réalisé par lesdites entreprises sur son territoire. Ces transferts se feront sur la base des taux de change officiels utilisés pour les paiements courants ou, lorsqu'il n'y a pas de taux de change officiels, sur la base des taux de change pratiqués sur le marché pour les paiements courants, applicables le jour de l'introduction de la demande de transfert par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante, ils ne seront assujettis à aucune taxe sauf celles que les banques demandent normalement pour de telles opérations.
3. Chaque Partie Contractante accordera, sur base de réciprocité, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante l'exemption de toute forme de taxe sur les revenus ou profits que lesdites entreprises tirent, sur le territoire de la première Partie Contractante, de l'exploitation de services aériens internationaux, ainsi que de tout impôt sur le chiffre d'affaires ou le capital.

Cette disposition ne sera pas applicable si une Convention destinée à éviter la double imposition et qui prévoit une exemption analogue est en vigueur entre les deux Parties Contractantes.

## **ARTICLE 17**

### **Echange d'informations**

1. Les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes échangeront aussi rapidement que possible des informations concernant les autorisations en cours délivrées à leurs entreprises de transport aérien désignées respectives en vue de l'exploitation de services à destination, à travers ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante, y compris des copies des certificats et autorisations en cours pour les services sur les routes spécifiées, ainsi que les modifications, les ordres d'exemption, et les tableaux de services autorisés.
2. Chaque Partie Contractante veillera à ce que ses entreprises de transport aérien désignées fournissent aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante aussi longtemps à l'avance que possible, des copies des tarifs, tableaux, y compris les modifications qui y sont apportées, ainsi que toute information pertinente concernant l'exploitation des services convenus, y compris les informations relatives à la capacité offerte sur chacune des routes spécifiées, et toute autre information requise propre à prouver aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante que les dispositions du présent Accord sont dûment respectées.
3. Chaque Partie Contractante veillera à ce que ses entreprises de transport aérien désignées fournissent, sur demande, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, les relevés de données, périodiques ou autres, qui peuvent être raisonnablement requis en vue d'examiner la capacité offerte sur les services convenus.  
Ces relevés comprennent toutes les informations nécessaires afin de déterminer le volume de trafic transporté par ces entreprises de transport aérien désignées sur les services convenus ainsi que les origines et destinations de ce trafic.

## **ARTICLE 18**

### **Consultations**

1. Les autorités aéronautiques des Parties Contractantes se consulteront de temps à autre afin d'assurer une étroite collaboration sur toutes les questions touchant l'application et l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et de son Annexe.
2. Sauf entente contraire entre les deux Parties Contractantes, ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet.

## **ARTICLE 19**

### **Règlement des différends**

1. Si un différend naît entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties Contractantes s'efforceront d'abord de le régler par voie de négociations.

2 Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision d'une personne ou d'un organisme ou l'une des Parties Contractantes peut soumettre le litige à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres.

3 Le tribunal arbitral est constitué comme suit.

Chacune des Parties Contractantes nommera un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une d'elles reçoit de l'autre Partie Contractante, par voie diplomatique, une demande d'arbitrage. Ces deux arbitres s'entendent pour désigner un troisième arbitre dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours

Le troisième arbitre sera un ressortissant d'un Etat tiers, agira en qualité de président du tribunal et déterminera le lieu de l'arbitrage

Si l'une ou l'autre des Parties Contractantes ne nomme pas un arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pourra être invité par l'une ou l'autre des Parties Contractantes à nommer un arbitre ou des arbitres selon le cas.

4. Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer à toute décision ou sentence rendue aux termes des paragraphes 2 et 3 du présent article.

Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas à une telle décision, l'autre Partie Contractante pourra appliquer l'article 5 du présent Accord.

5 Les frais d'arbitrage seront partagés à parts égales entre les Parties Contractantes.

## **ARTICLE 20**

### **Modifications**

1. Si l'une des Parties Contractantes juge souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord, elle peut demander des consultations à l'autre Partie Contractante. Ces consultations, qui peuvent avoir lieu entre les autorités aéronautiques et se faire par voie de discussions ou par correspondance, commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande.

2. Si une convention aérienne multilatérale à caractère général liant les deux Parties Contractantes entre en vigueur, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations pourront avoir lieu, conformément au paragraphe 1 du présent article, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est affecté par les dispositions de la convention multilatérale.

3. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

4. Les deux Parties Contractantes conviennent que le Tableau des Routes repris à l'Annexe peut être modifié par un arrangement administratif, moyennant accord entre les Autorités Aéronautiques

## **ARTICLE 21**

### **Dénonciation**

1. Chacune des Parties Contractantes peut, à tout moment, notifier par écrit à l'autre Partie Contractante, par voie diplomatique, sa décision de dénoncer le présent Accord.

Cette notification sera envoyée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

2. L'Accord prendra fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période.

En l'absence d'accusé de réception de la part de l'autre Partie Contractante, la notification sera réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

## **ARTICLE 22**

### **Enregistrement**

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

**ARTICLE 23**  
**Entrée en vigueur**

Chaque Partie Contractante notifiera, par voie diplomatique, à l'autre Partie Contractante, l'accomplissement de ses formalités constitutionnelles en vue de l'entrée en vigueur du présent Accord.

L'Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de la dernière notification.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

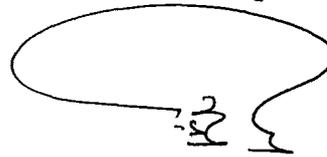
**FAIT** en double exemplaire à Bruxelles, le .....6.....MOIS.....2012....., en quatre (4) originaux établis en anglais, arabe, français et néerlandais, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME DE BELGIQUE:**



Didier REYNDERS  
Minister van Buitenlandse  
Zaken  
Ministre des Affaires  
étrangères

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE L'ETAT DU QATAR:**



Mohammed bin Abdulrahman  
bin Jassim AL-THANI  
Vice-Premier Ministre et  
Ministre des Affaires étrangères

**TABLEAU DES ROUTES**

## 1. Routes de l'Etat du Qatar

<b>Points au départ</b>	<b>Points intermédiaires</b>	<b>Points en Belgique</b>	<b>Points au-delà</b>
<b>Points au Qatar</b>	<b>Points au choix</b>	<b>Points en Belgique</b>	<b>Points au choix</b>

## 2. Routes du Royaume de Belgique

<b>Points au départ</b>	<b>Points intermédiaires</b>	<b>Points au Qatar</b>	<b>Points au-delà</b>
<b>Points en Belgique</b>	<b>Points au choix</b>	<b>Points au Qatar</b>	<b>Points au choix</b>

Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties Contractantes peuvent omettre un ou plusieurs points sur les routes convenues ou les opérer dans un ordre différent sur un vol quelconque ou sur tous les vols à condition que les services convenus sur les routes commencent à un point situé sur le territoire de la Partie Contractante les ayant désignées.